COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 24/25
Luxembourg, le 27 février 2025

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-59/23 P | Autriche/Commission (Centrale nucléaire Paks II)

L'avocate générale Medina propose d'annuler l'arrêt du Tribunal qui a confirmé la décision de la Commission approuvant l'aide de la Hongrie pour deux nouveaux réacteurs nucléaires à Paks

La Commission aurait dû examiner si l'attribution directe du marché de construction à une entreprise russe est compatible avec le droit de l'Union en matière de marchés publics

Par décision du 6 mars 2017 [1], la Commission européenne a approuvé l'aide à l'investissement que la Hongrie envisageait d'accorder à l'entreprise d'État MVM Paks II [2] pour le développement de deux nouveaux réacteurs nucléaires sur le site de la centrale nucléaire de Paks, au sud de Budapest. Ces nouveaux réacteurs devaient progressivement remplacer les quatre réacteurs existants. MVM Paks II était censée devenir, à titre gratuit, la propriétaire et l'exploitante des deux nouveaux réacteurs. Leur construction devait être entièrement financée par l'État hongrois.

La construction des nouveaux réacteurs a été confiée, par voie d'attribution directe, à la société russe Nizhny Novgorod Engineering [3], conformément à un accord entre la Russie et la Hongrie relatif à la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Dans ce même accord, la Russie s'est engagée à accorder à la Hongrie un prêt d'État pour le financement des nouveaux réacteurs [4].

L'Autriche [5] a contesté la décision d'approbation de la Commission [6] devant le Tribunal de l'Union européenne. Par arrêt du 30 novembre 2022 [7], le Tribunal a rejeté le recours. L'Autriche [8] a alors formé devant la Cour de justice un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocate générale Laila Medina propose à la Cour d'accueillir le pourvoi et d'annuler l'arrêt du Tribunal.

Selon l'avocate générale, c'est à bon droit que l'Autriche fait valoir que la Commission aurait dû examiner, dans le cadre de l'appréciation de l'aide litigieuse, la question de savoir si l'attribution directe à Nizhny Novgorod Engineering du marché de construction des nouveaux réacteurs est compatible avec les dispositions de l'Union en matière de marchés publics.

En effet, cette attribution constituait une modalité de l'aide qui présentait un lien indissociable avec celle-ci [9]. Selon l'avocate générale, un tel lien d'indissociabilité existe s'agissant d'éléments ou de conditions qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'aide ou à son fonctionnement, sans lesquels l'intervention étatique envisagée ne peut pas atteindre les objectifs qu'elle poursuit. Dans un tel cas, la Commission est tenue de prendre en considération, dans l'appréciation de la compatibilité d'une aide d'État avec le marché intérieur, l'éventuelle violation de dispositions du droit de l'Union autres que celles en matière d'aides.

La Commission peut, selon l'avocate générale Medina, s'acquitter de son obligation d'effectuer un tel examen en

renvoyant à une procédure en manquement qu'elle avait ouverte à l'encontre de l'État membre concerné et qu'elle avait clôturée après avoir constaté qu'une violation des dispositions pertinentes, en l'occurrence celles sur les marchés publics, fait défaut. C'est ce que la Commission avait fait, à titre subsidiaire, dans la décision attaquée. Toutefois, puisque la Commission s'est bornée à un simple renvoi sans indiquer, dans la décision attaquée, les considérations qui l'avaient amenée à conclure à la non-existence d'une violation, cette décision n'était pas suffisamment motivée sur ce point.

L'avocate générale estime, par ailleurs, que le Tribunal n'a pas suffisamment contrôlé l'appréciation, par la Commission, de la proportionnalité de l'aide et que l'arrêt attaqué est, sur ce point entaché d'un défaut de motivation.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocate générale ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Décision (UE) 2017/2112 de la Commission, du 6 mars 2017, relative à la mesure/au régime d'aides/l'aide d'État SA.38454 - 2015/C (ex 2015/N) que la Hongrie envisage de mettre à exécution à titre de soutien en faveur du développement de deux nouveaux réacteurs nucléaires de la centrale nucléaire Paks II (ci-après la « décision attaquée »).

[2] MVM Paks II Nuclear Power Plant Development Private Company Limited by Shares.

[3] Nizhny Novgorod Engineering Company Atomenergoproekt.

[4] La Russie s'engageait à fournir une ligne de crédit renouvelable de 10 milliards d'euros. La Hongrie fournira un montant supplémentaire de 2,5 milliards d'euros provenant de son propre budget.

[5] Soutenue par le Luxembourg.

[6] La Commission a été soutenue par la Hongrie, la République tchèque, la France, la Pologne, la Slovaquie et le Royaume-Uni.

[7] Arrêt du Tribunal du 30 novembre 2022, Autriche/Commission, T-101/18 (voir aussi le communiqué de presse n° 192/22).

[8] Toujours soutenue par le Luxembourg. La Commission, en revanche, est soutenue par la Hongrie, la République tchèque, la France et la Pologne.

[9] Le choix de Nizhny Novgorod Engineering en tant qu'entreprise responsable de la construction des nouveaux réacteurs faisait partie intégrante de l'accord intergouvernemental et le prêt octroyé par la Russie à la Hongrie était lié à un tel choix.